

L'EVALUATION D'IMPACT A LA COMMISSION

LIGNES DIRECTRICES INTERNES SUR L'ANALYSE D'IMPACT- PROCEDURE DEVELOPPEE POUR LES SERVICES DE LA COMMISSION

CE DOCUMENT DOIT ETRE VU COMME UN TRAVAIL EN COURS. IL SERA MODIFIE AU FUR ET A MESURE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'ANALYSE D'IMPACT. SI VOUS AVEZ DES PROPOSITIONS A FAIRE POUR AMELIORER LES LIGNES DIRECTRICES, VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AVEC L'UNITE "PLANIFICATION STRATEGIQUE ET PROGRAMMATION" DU SECRETARIAT GENERAL.

"Les propositions doivent être élaborées sur la base d'une analyse effective de l'opportunité d'une intervention au niveau de l'Union et de la nécessité d'une action réglementaire. Dans l'affirmative, l'analyse doit également porter sur l'incidence économique, sociale et environnementale potentielle, ainsi que sur les coûts et avantages de l'approche retenue. Un élément clé de cette évaluation est la définition claire des objectifs de toute proposition." – Gouvernance européenne, un Livre blanc

"Le développement durable devrait devenir l'objectif premier dans tous les secteurs et au niveau de chaque politique. Il faut, par conséquent, que les décideurs déterminent les retombées éventuelles - positives et négatives - dans les autres domaines et qu'ils en tiennent compte. Une étude minutieuse de toutes les conséquences d'un projet de proposition doit comprendre une évaluation de ses effets économiques, environnementaux et sociaux au sein de l'UE et dans les pays tiers." – Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable

"Cette approche de l'analyse d'impact vise à intégrer, renforcer, rationaliser et remplacer tous les mécanismes distincts d'analyse d'impact qui existent actuellement pour les propositions de la Commission" – Communication sur l'analyse d'impact, 5 juin 2002

RÉSUMÉ

Les présentes lignes directrices sont destinées à aider le personnel de la Commission à organiser, concevoir, réaliser et/ou revoir une évaluation d'impact.

Contexte

Dans le cadre du "paquet pour une meilleure réglementation", la Commission propose plusieurs mesures concrètes afin d'améliorer la manière dont elle conçoit la politique. L'une d'elles est l'introduction d'une nouvelle méthode d'évaluation intégrée d'impact.

Les Conseils de Göteborg et de Laeken ont introduit deux considérations politiques importantes:

- premièrement, s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales possibles des propositions présentées,
- deuxièmement, simplifier et améliorer l'environnement réglementaire.

Le nouveau processus est exposé dans la **Communication de la Commission sur l'analyse d'impact (COM 2002/276)**.

Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?

L'évaluation d'impact aide à structurer le processus d'élaboration politique. Elle identifie et apprécie le problème en jeu et les objectifs poursuivis. Elle identifie les principales possibilités pour atteindre l'objectif et analyse leurs impacts potentiels. Elle souligne les avantages et les inconvénients de chaque possibilité ainsi que les synergies et les compromis.

L'analyse d'impact est une **aide** à la décision politique, mais elle ne la remplace pas.

Valeur ajoutée de la méthode

Par le passé, la Commission a utilisé toute une gamme d'instruments pour évaluer ses propositions: évaluations environnementales, fiches pour les PME, analyses réglementaires, études économiques, consultations ad hoc, évaluations d'entreprises, intégration de l'égalité hommes/femmes, livres verts et dialogues avec les groupes d'intérêt.

Toutefois, les outils actuels tendent à ne concerner qu'un seul secteur et sont donc ciblés trop étroitement pour saisir la complexité et la nature transversale des impacts et propositions politiques d'aujourd'hui. Les approches traditionnelles compliquent l'évaluation des compromis et la comparaison de différents scénarios par les responsables de l'élaboration des politiques, chargés de décider d'une ligne d'action donnée, en particulier pour les initiatives présentant une dimension transsectorielle.

La Commission a donc décidé d'introduire un nouvel instrument d'évaluation d'impact qui intègre, renforce, analyse et remplace les différentes pratiques existantes, aidant ainsi les décideurs à prendre des décisions mieux informées. L'**analyse proportionnelle** guidera le processus: le détail et l'étendue de l'évaluation d'impact à réaliser varieront en fonction des impacts probables d'une proposition.

L'utilisation de l'évaluation d'impact au sein de la Commission améliorera donc **la qualité et la cohérence** de la conception des politiques.

Établissement du rapport

La Commission rendra publics les résultats de son évaluation d'impact au moment de l'adoption de ses propositions, **améliorant ainsi la transparence, la communication et l'information**. Il devrait donc être plus facile, pour les services de la Commission, de justifier l'option politique choisie devant le Conseil et le Parlement.

Champ d'application

L'évaluation d'impact sera appliquée aux principales propositions adoptées par la Commission, c'est-à-dire celles qui sont énumérées dans sa stratégie politique annuelle ou son programme de travail, qu'il s'agisse de propositions **réglementaires** ou d'autres propositions ayant un impact **économique, social ou environnemental**.

Calendrier

Le processus d'évaluation d'impact comporte deux phases:

- premièrement, un travail de filtrage sur la base d'une **brève évaluation préliminaire** de toutes les propositions présentées dans le cadre de la stratégie politique annuelle ou du programme de travail de la Commission, et
- deuxièmement, une **évaluation approfondie** des propositions sélectionnées.

Le processus d'évaluation d'impact est intégré dans le cycle de programmation stratégique et de planification de la Commission.

La nouvelle méthode sera introduite progressivement, sur une période de deux ans, et appliquée avec souplesse étant donné la nature différente des propositions concernées.

À titre expérimental, à compter de l'adoption de son programme de travail 2003, la Commission identifiera certaines propositions pour lesquelles une évaluation d'impact approfondie pourrait être effectuée.

Les évaluations d'impact préliminaires seront obligatoires pour toutes les propositions présentées dans le cadre de la stratégie politique annuelle de 2004, que la Commission adoptera en **février 2003**. Sur la base des évaluations préliminaires, la Commission sélectionnera, dans cette décision, les propositions nécessitant des évaluations d'impact approfondies.

Le système sera pleinement opérationnel en 2004/2005.

OBJET DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices visent à mettre l'évaluation d'impact en application. Elles sont rédigées à l'intention du personnel de la Commission et des experts chargés de concevoir les propositions d'action et s'adressent donc également à ceux qui effectueront les évaluations d'impact.

Chaque politique est différente et chaque évaluation d'impact devrait traduire cette différence. Les présentes lignes directrices sont destinées à aider le personnel à mener à bien les impacts de leurs propositions et à les réunir dans un cadre global et cohérent.

Les lignes directrices définissent une série de principes à respecter lors de la réalisation d'une évaluation d'impact. Certains d'entre eux sont normatifs, en particulier en matière de transparence, de coordination interne, de consultation et d'établissement de rapports. D'autres sont des propositions relatives à la meilleure manière de procéder, qui relèvent du simple bon sens.

Les lignes directrices seront affinées à la lumière de votre expérience, vos réactions sont donc les bienvenues.

PLAN

Les lignes directrices comprennent trois parties:

Un **guide opérationnel**, qui doit clarifier le rôle et identifier les produits que les unités politiques concernées sont censées fournir, et définir les procédures et les calendriers. Il contient les éléments de base, destinés aux unités politiques, sur la manière de préparer et de conduire une évaluation d'impact.

Un **manuel de référence**, comportant des instruments techniques et des méthodes pour réaliser l'évaluation d'impact.

Un ensemble d'**annexes techniques** à l'intention des spécialistes.

PARTIE I: GUIDE OPÉRATIONNEL

Sommaire:

1. Définition et objet de l'instrument
2. Champ d'application
 - Propositions à évaluer
 - Force majeure
 - Évaluation d'impact et évaluation *ex-ante*
 - Obligations antérieures en matière d'évaluation
 - Principes directeurs
3. Évaluation d'impact dans le cycle de planification de la Commission
 - Première étape
 - Évaluation préliminaire
 - Intégration avec le cycle de planification stratégique et de programmation
 - Deuxième étape
 - Évaluation d'impact approfondie
 - Rôle de la DG chef de file
 - Coordination avec d'autres DG
 - Résultats et établissement de rapports
 - Contrôle de qualité
 - Calendrier
4. Évaluation d'impact préliminaire
 - Format de rapport
 - Instructions
 - Exemples
5. Évaluation d'impact approfondie
 - Format de rapport
 - Instructions
 - Rapport concernant les résultats

1. Définition et objet de l'instrument

L'évaluation d'impact vise à structurer le processus d'élaboration politique. L'évaluation d'impact est adaptée à l'objet de la proposition et est appliquée de manière souple.

L'évaluation d'impact est l'analyse thématique:

- du **problème** traité par la proposition concernée,
- de l'**objectif** poursuivi,
- des **autres options** disponibles pour atteindre d'objectif,
- de leurs **impacts possibles**, et
- des **avantages et inconvénients** respectifs, ainsi que des synergies et des compromis.

L'analyse se déroule progressivement pour fournir une **manière structurée de poser puis de traiter les questions et les problèmes** en élaborant une proposition.

L'évaluation d'impact est une **aide** à la décision politique, elle **ne la remplace pas**.

Le nouveau processus d'évaluation d'impact vise à **améliorer la qualité des propositions de la Commission, à garantir une analyse des impacts économiques, environnementaux et sociaux d'une proposition** et à **améliorer et simplifier l'environnement réglementaire**.

L'évaluation systématique d'impact devrait aider à garantir une **cohérence** entre les politiques communautaires et à assurer un développement durable. Elle devrait aboutir à des propositions qui, non seulement traitent le problème que celles-ci visent à résoudre, mais prennent également en compte les effets secondaires sur d'autres domaines.

L'évaluation d'impact n'est pas une "fiche" à remplir juste avant que la Commission n'adopte une proposition. Elle exige que l'on envisage tous les impacts possibles de la proposition depuis le début du processus et que l'on continue à les étudier jusqu'à la rédaction finale de la proposition.

L'évaluation d'impact aidera à mieux élaborer les politiques mais ne remplacera pas la décision politique. Fournir de meilleures informations aux commissaires leur permettra de choisir entre différentes options sur la base d'une connaissance complète de leurs impacts positifs et négatifs ainsi que des synergies et des compromis entre des objectifs concurrents. Cela devrait déboucher sur des propositions de la Commission fondées sur une analyse claire des impacts des options possibles les plus significatives. La Commission utilisera les évaluations d'impact pour justifier ses propositions devant le Parlement, le Conseil et le public.

2. Champ d'application

Propositions à évaluer

Le processus d'évaluation d'impact concerne:

- les propositions réglementaires telles que les décisions, les directives et les règlements, et
- les propositions non réglementaires qui ont un impact économique, social ou environnemental. Elles incluent des propositions telles que les livres blancs, les programmes de dépenses, les communications sur les orientations politiques et les orientations de négociation des accords internationaux.

Certains types de propositions seront généralement exemptés de la procédure d'évaluation d'impact. Ce sont notamment les livres verts lorsque la formulation d'une politique est toujours en cours, les décisions et rapports réguliers de la Commission, les propositions résultant d'engagements internationaux et les décisions de gestion telles que les décisions d'application, les décisions réglementaires et les adaptations techniques, y compris les adaptations au progrès technique.

Pour décider si une proposition doit faire l'objet d'une évaluation d'impact, l'unité doit vérifier si les critères ci-dessous sont applicables:

- la proposition est:
 - une proposition législative, OU
 - une proposition non législative ayant des impacts sociaux, environnementaux ou économiques

ET

- la proposition fait partie de la liste des initiatives clés et/ou des propositions concrètes spécifiques présentées comme "prioritaires" dans le cadre du processus de planification de la Commission (par exemple incluses dans la stratégie de politique annuelle ET/OU dans la "liste prioritaire" (liste 1) du programme de travail de la Commission).

Force majeure

Les propositions particulièrement urgentes, destinées à répondre à des cas d'urgence ou de force majeure, peuvent être exemptées des procédures normales d'évaluation d'impact. L'exemption sera l'exception à la règle et sera évaluée au cas par cas entre la DG chef de file, les autres services concernés et le SG et, au besoin, entre les cabinets concernés.

Évaluation d'impact et évaluation ex-ante

Il s'agit de deux procédures distinctes: l'évaluation *ex-ante* se concentre sur l'utilisation optimale des ressources, autrement dit le rapport coût-efficacité des dépenses pour le budget communautaire, alors que l'évaluation d'impact s'intéresse à l'impact sur la société en général,

c'est-à-dire qu'elle s'attache à examiner si l'impact des propositions principales est durable et conforme aux principes d'amélioration de la réglementation.

La décision de la Commission d'introduire l'évaluation d'impact ne remplace pas l'obligation de procéder à l'évaluation *ex-ante* des programmes et des actions impliquant des dépenses pour le budget général des Communautés européennes. De même, la traditionnelle "fiche financière" doit toujours être remplie, conformément au règlement financier (voir également le [Guide pratique concernant l'évaluation ex ante](#)¹).

En revanche, il est à noter que l'évaluation *ex-ante* s'applique aux programmes de dépenses mais non aux simples propositions d'action, qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation d'impact que si les critères des présentes lignes directrices sont remplis.

Toutefois, un programme de dépenses peut être l'une des propositions principales sélectionnées en vue d'une évaluation d'impact. Afin d'éviter tout double emploi inutile, lorsqu'une proposition a été sélectionnée pour une évaluation d'impact approfondie mais qu'elle implique également des dépenses budgétaires, les obligations du règlement financier en matière d'évaluation *ex ante* seront intégrées dans l'évaluation d'impact. Ainsi, les exigences du règlement financier seront satisfaites.

Voir également le [Guide pratique concernant l'évaluation ex ante](#)².

Obligations antérieures en matière d'évaluation

Avec l'adoption de la communication sur l'évaluation d'impact en juin 2002, toutes les obligations antérieures en matière d'évaluation sont remplacées par l'évaluation d'impact à partir du programme de travail de la Commission pour 2003. Cela inclut les fiches PME, l'évaluation environnementale, l'évaluation concernant l'égalité hommes-femmes, l'évaluation d'entreprise, l'évaluation réglementaire, etc.

¹ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/ex_ante_guide_fr.pdf

² http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/ex_ante_guide_fr.pdf

Principes directeurs

Lorsqu'on entreprend ou que l'on réexamine une évaluation d'impact, il faut garder à l'esprit les principes suivants:

Relativiser les choses. Adapter le niveau d'analyse à l'impact probable de l'initiative examinée (principe de l'analyse proportionnelle). En d'autres termes, la quantité de travail et la profondeur de l'analyse concernant l'évaluation d'impact doivent être proportionnels à l'importance de la proposition en question.

Il ne sert à rien de dépenser plus pour une évaluation d'impact que la politique elle-même ne coûterait à la société en termes de ses impacts possibles. Par ailleurs, les projets présentant des impacts potentiels importants requièrent une évaluation détaillée. Pour ces politiques, des améliorations minimales au niveau des décisions peuvent entraîner des résultats bien supérieurs.

Il faudra évidemment du temps pour comprendre pleinement les impacts attendus. C'est pourquoi l'analyse peut être un processus itératif, reposant sur le bon sens et le dialogue: les résultats à une étape peuvent déboucher sur la nécessité d'une analyse plus large ou, à l'opposé, peuvent montrer que le cas est suffisamment bien documenté et qu'aucun examen ultérieur n'est nécessaire.

Les évaluations d'impact iront donc de simples évaluations qualitatives à des analyses quantitatives plus complexes. Cela dépendra du thème étudié, qui déterminera le niveau de détail et de précision exigé pour l'évaluation d'impact, et donc le choix des techniques d'analyse.

Ayez une réflexion personnelle. Par exemple, ne limitez pas votre évaluation au(x) domaine(s) qui vous sont familiers. Intéressez-vous au court et au long terme. Soyez ouvert à d'autres options. Étudiez les impacts des différents éléments de la proposition et les effets de versions plus ou moins ambitieuses de la politique. Utilisez le processus d'évaluation pour renforcer le dialogue avec d'autres services et assurez une coordination dès le début.

Consultez les parties intéressées et les experts appropriés. Pour être crédible, l'évaluation d'impact ne doit pas être réalisée derrière des "portes fermées". Le cas échéant, consultez les parties intéressées et les experts appropriés. Mettez à profit leurs connaissances, par exemple pour *rassembler* de nouvelles informations, *vérifier* les données ou analyses existantes et étudier *les dispositions nécessaires* à des fins de conformité et de mise en œuvre.

Soyez transparent. Les décideurs et les intervenants externes ne veulent pas fonder leurs décisions sur l'analyse d'une "boîte noire": ils veulent comprendre l'enchaînement logique dans le processus politique. C'est la raison pour laquelle il faut écrire le rapport d'évaluation d'impact de manière claire et concise, en expliquant l'analyse effectuée et ses conclusions de telle sorte qu'un non expert puisse la comprendre. Cela doit inclure une explication des hypothèses de départ et de la base sur laquelle elles ont été adoptées.

Utilisez les connaissances et l'expérience existantes. Les évaluations antérieures sont un point de départ essentiel pour une évaluation d'impact. Dans certains cas, les sources existantes, telles que les rapports d'évaluation, les statistiques, les recherches pour soutenir la base d'une évaluation d'impact peuvent fournir suffisamment d'informations. De même, la surveillance et l'évaluation de l'intervention proposée renforceront les évaluations d'impact futures et amélioreront la qualité des propositions de la Commission.

Comparez les impacts négatifs et positifs. Les décideurs veulent des politiques dans lesquelles, globalement, les impacts positifs l'emportent sur les impacts négatifs - dans lesquelles les avantages priment sur les inconvénients, actuellement ou plus tard. L'évaluation d'impact doit présenter tous les impacts positifs et négatifs, de manière claire et systématique.

Utilisez votre capacité d'appréciation. Chaque politique est différente, ce que devrait traduire chaque évaluation d'impact. Les présentes lignes directrices fournissent des règles générales, mais vous devez les appliquer en utilisant votre bon sens et votre capacité d'appréciation.

3. Évaluation d'impact dans le cycle de planification de la Commission

Le processus d'évaluation d'impact est pleinement intégré dans le cycle de planification stratégique et de programmation de la Commission.

En principe, toutes les initiatives et les propositions que les directeurs généraux souhaitent inclure dans la stratégie politique annuelle (APS) en février et/ou plus tard dans le programme législatif et le programme de travail de la Commission en novembre, font l'objet d'une évaluation d'impact.

Prenons donc une de ces propositions pour voir comment doit être organisée l'évaluation d'impact correspondante.

Première étape

La DG chef de file définit comment le principe **d'analyse proportionnelle** s'applique à l'initiative en question. Cela signifie que l'unité politique en charge de la proposition décidera si une évaluation d'impact est nécessaire et quelles doivent être l'étendue et le détail de cette analyse. Ces considérations constitueront l'évaluation préliminaire.

Évaluation préliminaire

Il s'agit d'un premier exposé succinct (une ou deux pages) des problèmes clés que la proposition doit traiter, de ses objectifs, des options réglementaires et non réglementaires et de leurs impacts sociaux, environnementaux et économiques possibles. La nécessité d'une action au niveau de l'UE doit également être justifiée, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Voir le formulaire type et les instructions à la section 5.

En général, l'Unité qui est responsable de la proposition l'est également de la préparation de l'évaluation préliminaire.

Une analyse détaillée n'est pas requise à ce stade: il s'agit d'une première évaluation de base de la proposition afin d'identifier les lacunes à combler en matière de connaissances et de décider si une évaluation approfondie est nécessaire.

La conclusion de l'évaluation préliminaire d'impact doit indiquer clairement si la Direction générale chef de file recommande une évaluation plus approfondie.

Intégration dans le cycle de planification stratégique et de programmation

Les déclarations concernant l'évaluation préliminaire doivent normalement être présentées avec la réponse de la Direction générale à la circulaire APS au mois de janvier de chaque année (ou, exceptionnellement, au plus tard en septembre, en même temps que la réponse à la circulaire sur le programme de travail, lorsqu'une proposition spécifique ne peut être dégagée avec un degré de détail suffisant au moment de la stratégie politique annuelle).

Le Secrétariat général étudiera les évaluations préliminaires en même temps que les réponses des directions générales à la circulaire APS.

Toutes les évaluations préliminaires sont transmises aux autres DG pour commentaires, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie politique annuelle en février.

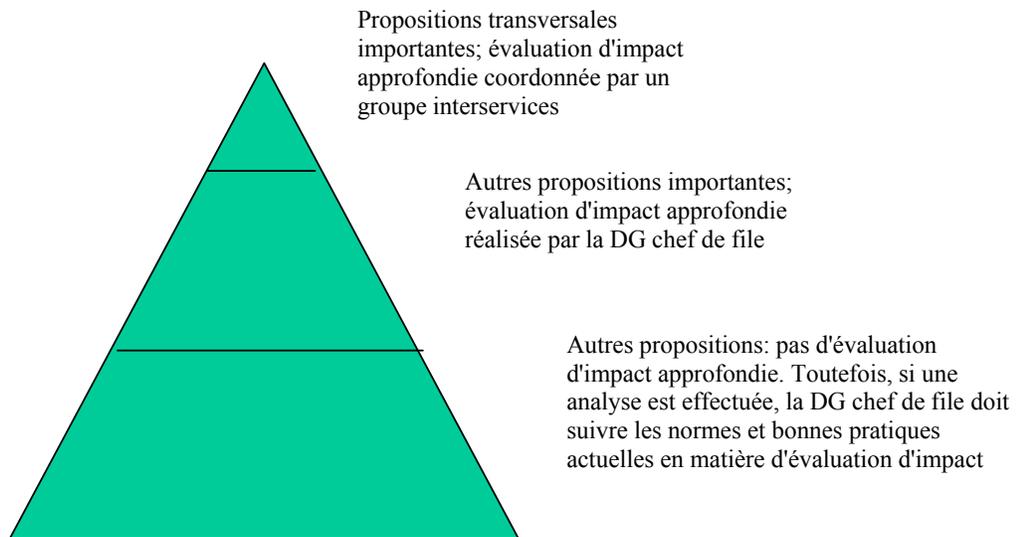
Si de nouvelles propositions complémentaires ou plus détaillées sont identifiées concernant le programme de travail de la Commission, les déclarations d'évaluation préliminaire doivent être faites dès que possible et envoyées au Secrétariat général pour faire en sorte que les propositions complémentaires nécessitant une évaluation approfondie puissent être identifiées le plus tôt possible.

Décider si une évaluation d'impact approfondie est nécessaire

Sur la base des déclarations d'évaluation préliminaire, la Commission décidera quelles propositions nécessiteront une évaluation approfondie dans sa stratégie politique annuelle et/ou dans son programme de travail. La Commission s'appuiera notamment sur les critères suivants:

- la proposition aura-t-elle d'importantes incidences économiques, environnementales et sociales sur un secteur particulier ou sur plusieurs secteurs? Aura-t-elle un impact significatif sur les principales parties concernées? et/ou
- la proposition constitue-t-elle une réforme majeure de la politique dans un ou plusieurs secteurs?

Dans certains cas, l'évaluation préliminaire peut conclure qu'aucun autre travail n'est nécessaire. Si les DG chefs de file considèrent qu'il est utile d'entreprendre d'autres analyses, elles seront encouragées à suivre les pratiques et le format de rapport indiqués dans l'évaluation d'impact approfondie.



Deuxième étape:*Évaluation d'impact approfondie*

Ce nouvel examen des impacts d'une proposition prendra la forme d'une "évaluation d'impact approfondie". Les principes directeurs et le format du rapport d'évaluation seront généralement les mêmes pour toutes les évaluations d'impact approfondies (voir le guide spécialisé pour plus de détail sur les méthodes et normes recommandées). Toutefois, leur forme, leur contenu, leur volume et leur degré de détail varieront considérablement en fonction de la nature de la proposition et de son importance prévue (principe de l'analyse proportionnelle).

Rôle de la DG chef de file

La DG chef de file est responsable de l'évaluation d'impact approfondie et conduit le processus d'élaboration des politiques. La DG chef de file est libre d'organiser l'exercice d'évaluation mais sera responsable de:

- la pertinence et la qualité des analyses,
- la bonne coordination avec d'autres DG concernées et avec le SG,
- une consultation appropriée des parties concernées.

La DG chef de file est libre de faire procéder à l'évaluation en interne (cas probable pour les propositions les moins complexes) ou de faire appel à des conseillers extérieurs (les analyses peuvent être sous-traitées, partiellement ou entièrement, à l'extérieur).

La DG chef de file est libre de l'organiser elle-même, comme elle l'entend. Toutefois, dans la plupart des cas, la/les unité(s) responsables de la politique devraient procéder à l'évaluation d'impact (étant donné que l'évaluation d'impact doit être considérée comme la force motrice du processus d'élaboration de la politique).

Coordination avec d'autres DG

Pour toutes les évaluations d'impact approfondies, la DG chef de file est responsable de l'information, de la consultation et de la coordination avec d'autres DG intéressées à un stade précoce. En fait, une coordination précoce entre les services est essentielle afin d'éviter l'approche "cheminée", concernant un secteur unique, de prévoir et de résoudre les problèmes potentiels le plus tôt possible dans ce processus. Elle permet également d'utiliser au mieux toutes les connaissances et les compétences internes utiles.

Tous les services seront informés des initiatives proposées par d'autres DG au moyen des fiches d'évaluation préliminaire lors de l'adoption de la stratégie de la politique annuelle et du programme de travail. Ils sont libres d'exprimer leur souhait de participer à l'évaluation d'impact correspondante en écrivant à la DG chef de file et en envoyant une copie de leur demande au SG. Cette participation peut prendre différentes formes; toutefois, toutes les DG devraient au moins être informées et consultées aux étapes importantes de la rédaction de l'évaluation d'impact.

Lors de l'adoption de la stratégie politique annuelle ou du programme de travail de la Commission, la Commission identifiera les propositions pour lesquelles un groupe

interservices coordonnera l'évaluation d'impact approfondie. Cela s'appliquera aux initiatives ayant une grande dimension transversale et/ou considérées comme très importantes par la Commission.

La DG chef de file mettra en place et présidera le groupe interservices qui comprendra également des représentants du SG et d'autres DG souhaitant y participer.

Le Secrétariat général coordonnera la structure d'appui de base des nouvelles procédures d'évaluation d'impact à travers le cycle de planification stratégique et de programmation/gestion par activités et son réseau, notamment en ce qui concerne la sélection et le suivi des propositions qui font l'objet d'une évaluation d'impact. Pour ce travail, il s'inspirera fortement de l'expérience et des connaissances des DG.

Résultats et établissement du rapport d'évaluation

Un exemple de format de rapport d'évaluation est fourni au point 6. Le format peut être modifié pour s'adapter à chaque cas. Il ne s'agit pas d'une liste de contrôle avec des cases à cocher. Il énumère un ensemble type de questions auxquelles il convient de répondre pendant le processus d'évaluation d'impact, sur la base des données disponibles. Le principe de l'analyse proportionnelle doit toujours être gardé à l'esprit.

Le rapport doit être joint au texte de la proposition lorsqu'elle est envoyée à la consultation interservices (CIS). Le contenu du rapport final relève de la responsabilité de la DG chef de file. Il est préférable que l'évaluation d'impact reflète un consensus des DG concernées, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, il **faut** s'assurer que toutes les informations utiles sont mises à la disposition de tous les services au sein de la consultation interservices.

Aucune proposition ne peut être transmise à la Commission pour adoption si tous les rapports d'évaluation d'impact complétés ne sont pas joints, qu'il s'agisse de l'évaluation préliminaire seule ou, pour les propositions sélectionnées en vue d'une évaluation d'impact, également du rapport d'évaluation approfondie.

Le cas échéant, les propositions pour lesquelles aucune évaluation approfondie formelle n'a été demandée mais pour lesquelles une analyse a été effectuée après l'évaluation préliminaire, feront elles aussi l'objet d'un rapport.

En outre, un résumé et/ou les résultats de l'évaluation d'impact (préliminaire ou approfondie) doivent figurer dans l'exposé des motifs.

Publication

Le rapport d'évaluation d'impact approfondie sera joint à *la proposition en question* lors de sa soumission à la Commission en vue de son adoption finale et sera considéré comme un document de travail des services. Après leur adoption par la Commission, les évaluations d'impact approfondies seront envoyées aux autres institutions, en même temps que les propositions et seront disponibles sur le Web.

Contrôle de qualité

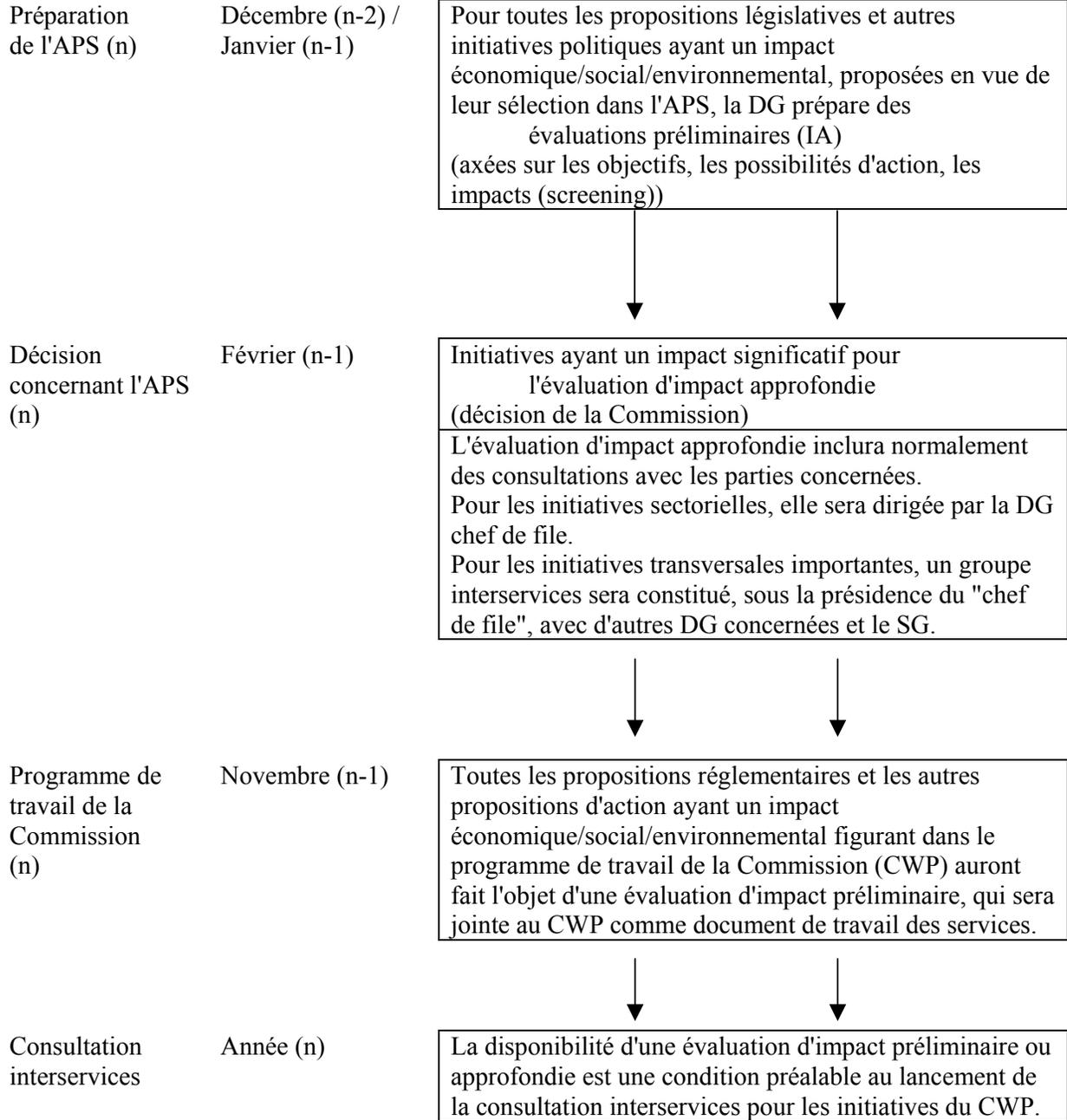
La DG chef de file effectuera les premiers contrôles de qualité internes. Il est recommandé d'associer la fonction d'évaluation à ce processus pour s'assurer que les normes applicables sont bien respectées.

Un deuxième contrôle sera effectué par les DG participant à l'évaluation ou par d'autres DG au cours de la consultation interservices.

Le SG sera responsable des deux contrôles globaux de qualité tout au long du processus ainsi que du contrôle de qualité final, notamment lors de la consultation interservices. Une évaluation d'impact sera présentée en même temps qu'une proposition d'ordre du jour de la Commission.

De nombreux intervenants, le Conseil et le Parlement entre autres, s'intéressent de près à l'application de la nouvelle procédure d'évaluation d'impact par la Commission. Ils saisiront l'occasion de commenter la qualité d'une évaluation d'impact lorsque les résultats seront portés à la connaissance du public, c'est-à-dire lorsque la Commission aura présenté sa proposition. Cela constitue un nouveau contrôle informel qui devrait aussi vivement encourager les DG chefs de file à améliorer encore la qualité de leurs évaluations.

Calendrier



4. Évaluation d'impact préliminaire

Format du rapport (obligatoire)

(NE DOIT PAS DEPASSER DEUX PAGES)

Nom de la proposition – DG chef de file – DG associées

1. IDENTIFICATION DU PROBLÈME

Décrivez le problème que l'action/la proposition doit traiter:

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Quel est l'objectif d'action global en termes d'effets escomptés?

3. POSSIBILITÉS D'ACTION

Quelles sont les possibilités d'action disponibles pour atteindre l'objectif poursuivi? Quel est l'éventail des solutions qui seront envisagées?

Comment les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont-ils été pris en considération?

4. IMPACTS – POSITIFS ET NÉGATIFS

À titre préliminaire, quels sont les impacts positifs et négatifs probables des options retenues, notamment en termes d'effets économiques, sociaux et environnementaux? Qui serait touché?

5. ANALYSE APPROFONDIE

Quelle analyse approfondie est proposée?

Une consultation est-elle prévue? Sur quelle base?

6. SUIVI

Une évaluation approfondie formelle est-elle recommandée? Sinon, quelle est la justification?

Instructions:

S'agissant d'une évaluation *préliminaire*, celle-ci doit être brève. **Vous devez remplir le formulaire d'évaluation à l'aide des informations et des connaissances existantes.** Il est préférable de donner une série d'impacts possibles ou une évaluation qualitative de l'orientation et de la taille du changement probables, plutôt que de donner des chiffres exacts si les informations sous-jacentes ne les corroborent pas vraiment.

Vous trouverez ci-dessous des indications sur la manière de répondre aux questions de chaque section.

Section 1: Identification du problème

Vous devez décrire brièvement le problème, en termes de ses impacts économiques, environnementaux et/ou sociaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE et dans les pays en développement. Vous devez montrer pourquoi il s'agit d'un problème et indiquer qui il touche ou ce qu'il affecte. La deuxième partie du guide donne davantage d'orientations sur ces points.

Section 2: Objet de la proposition

Sauf si vous disposez de suffisamment d'informations à l'appui d'un objectif quantitatif détaillé, limitez-vous à des déclarations assez générales concernant le problème à traiter. Par exemple, à ce stade l'objectif pourrait être de "réduire la surexploitation des stocks halieutiques" ou de "reconstituer les stocks à des niveaux durables". Pour en savoir plus sur la fixation d'objectifs, voir la partie 2.

Section 3: Possibilités d'action

Parfois, même à ce stade précoce, la nature du problème et ses causes peuvent indiquer fortement un certain type de réponses politiques. Dans d'autres cas, votre choix peut être moins clair. Ce qui compte, c'est de garder l'esprit ouvert et de ne pas éliminer des manières potentiellement efficaces d'aborder le problème pour la seule raison que vous ne les connaissez pas bien ou parce qu'elles semblent être plus difficiles à mettre en place. Voir la partie 2 et l'annexe 3 pour plus d'indications sur les instruments politiques.

Tout au long de ce processus, vous devez toujours garder présent à l'esprit que la Commission est tenue de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cela signifie que vous devez contrôler si une initiative/action communautaire est nécessaire dans ce domaine pour compenser une absence de résultats au niveau national. Vous devez également évaluer les options non réglementaires et législatives afin de choisir une réponse proportionnelle. L'analyse de subsidiarité est particulièrement nécessaire pour les propositions concernant des domaines de compétences conjointes, alors que l'évaluation de proportionnalité s'applique aux compétences exclusives et conjointes.

Section 4: Impacts – positifs et négatifs

Vous devriez **envisager une vaste gamme d'impacts économiques, environnementaux et sociaux possibles**, sans oublier que les interventions peuvent avoir des impacts imprévus.

Partir de ce point de vue très large peut aider à identifier d'éventuelles répercussions et peut indiquer la nécessité d'adapter la proposition ou de proposer des mesures d'atténuation. Cela réduit le risque de retards inutiles affectant ultérieurement la proposition parce que certains aspects importants ont été négligés.

Vous devriez également vous efforcer de comprendre **qui** est touché et **quand** les différents impacts interviendront. Pour plus de détails, voir la partie 2 et la liste à l'annexe 5.

Section 5: Analyse complémentaire

En fonction de la proposition, vous pouvez considérer qu'il est nécessaire:

- d'approfondir votre analyse de la/des cause(s) du problème;
- d'affiner les objectifs;
- d'analyser plus attentivement d'autres possibilités d'action;
- de procéder à des estimations plus détaillées et quantifiées de leurs impacts;
- de définir des indicateurs et des modalités afin de contrôler et d'évaluer les impacts de la proposition après sa mise en œuvre.

Vous devriez indiquer si une autre consultation est prévue. Dans la mesure du possible, vous devriez inclure des informations sur les groupes cibles qui seront consultés, l'objet et le mode de consultation, ainsi que le travail que cela implique.

Section 6: Suivi

Vous devriez indiquer si la proposition nécessite une "évaluation d'impact approfondie" et expliquer pourquoi.

Exemples d'évaluation préliminaire**DIRECTIVE FIXANT DES PLAFONDS D'ÉMISSION NATIONAUX*****DG ENVIRONNEMENT*****1. Identification du problème**

Les polluants acidifiants sont une source de dommages pour l'environnement (pluies acides) et la santé humaine. Les dioxydes de soufre et les oxydes d'azote ont des impacts directs sur la santé de l'homme et des impacts indirects à travers la formation d'aérosols (nitrates et sulfates) qui peuvent parcourir de longues distances. L'ozone affecte la santé de l'homme, les bâtiments et la végétation. Il vaut mieux étudier en même temps l'ozone au sol et l'acidification car un grand nombre de polluants identiques sont responsables des deux problèmes.

2. Objet de la proposition

La stratégie de lutte contre l'acidification³ de 1997 a élaboré une approche pour aborder les problèmes causés par ces polluants. La Commission s'est engagée à présenter une directive fille sur la qualité de l'air, fixant des valeurs limites pour l'ozone dans l'air ambiant, dans le suivi de la directive cadre sur la qualité de l'air⁴.

L'objectif de la directive sur les plafonds d'émission nationaux est donc de fixer des plafonds nationaux en kilotonnes pour quatre polluants, plafonds qui doivent être respectés d'ici 2010. Les polluants en question sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH₃). Ces polluants contribuent aux problèmes d'acidification, de formation de l'ozone au sol et d'eutrophisation.

3. Possibilités d'action

La directive fixera des plafonds contraignants pour les émissions des polluants clés qui participent de ces problèmes. À ce stade, nous aimerions laisser les États membres libres de choisir les moyens par lesquels ils se conforment aux plafonds. L'approche proposée permet donc aux États membres une flexibilité maximale en matière de mise en œuvre. D'autres approches auraient pu consister à élaborer une législation spécifique, secteur par secteur, mais elle serait moins souple et certainement moins rentable.

4. Impacts - positifs et négatifs

Une analyse approfondie coût/bénéfice des différents scénarios et objectifs possibles sera réalisée. Les avantages environnementaux semblent être appréciables à ce stade, mais ils doivent être définis. Les coûts économiques semblent également devoir faire l'objet d'une enquête.

- ◆ Les coûts économiques des différentes options seront évalués en identifiant les réductions techniques possibles pour chaque polluant. Étant donné les objectifs et les

³ Communication de la Commission concernant une stratégie communautaire de lutte contre l'acidification (COM(97)88 final et COM(97)88 final/2 (annexe).

⁴ Directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

options disponibles, nous utiliserons le modèle RAINS pour choisir un ensemble de plafonds d'émission qui respectera les objectifs environnementaux aux coûts les plus bas pour l'ensemble de l'Europe, en insistant essentiellement sur la réduction des émissions lorsque les coûts sont relativement faibles (par effet d'unité). En d'autres termes, l'analyse identifiera comment les réductions d'émission nécessaires pour satisfaire aux différents objectifs environnementaux pour l'ozone et l'acidification pourraient être réparties entre les États membres d'une manière rentable.

- ◆ Pour l'aspect social, les principaux problèmes sont la répartition des coûts entre les secteurs. Comme la plupart des coûts concernent la production d'énergie et des industries similaires en amont et seraient donc répercutés sur une large gamme de produits, les impacts pour les utilisateurs finals (consommateurs) seraient répartis et aucun groupe individuel ne sera particulièrement durement affecté. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il y aurait une perte d'emplois globale liée à la directive.

- ◆ Afin d'évaluer les risques pour la santé humaine, nous utiliserons des facteurs de risque pour représenter les effets probables sur la santé à différentes concentrations de pollution ambiante, ainsi que la façon dont les changements de concentration des différents polluants augmenteraient les effets chroniques et aigus. Cela nous permettra de quantifier les impacts physiques (décès prématurés, effets sur la morbidité). Ces impacts seront ensuite évalués en utilisant une approche VOSL (valeur de la vie statistique).

- ◆ Dompage environnemental. Pour l'ozone, des informations existent qui concernent, par exemple, l'estimation des modifications relatives aux rendements des cultures. Toutefois, pour l'acidification, nous devons utiliser une "charge critique" et une "réduction de l'écart". Vu l'état de la connaissance dans ce domaine, ce travail représentera une tentative valable de traiter le problème d'une manière systématique.

5. Analyse approfondie

Des discussions sur les problèmes liés à la qualité de l'air ont lieu régulièrement au sein du groupe de pilotage sur la qualité de l'air, qui est un groupe d'experts auquel sont invités les États membres, des ONG (tant d'entreprises qu'environnementale) et certains experts externes. Tous les principaux aspects techniques des deux études seront longuement examinés par le groupe. Tous les rapports seront largement diffusés tout au long du processus pour faire l'objet de commentaires.

Un certain nombre de rapports seront rédigés sur les coûts *et* les avantages des différents scénarios d'acidification et de réduction d'ozone. Ces rapports constitueront une description approfondie de la méthode de modélisation et des hypothèses méthodologiques utilisées (plutôt complexes dans le cas de la pollution atmosphérique transfrontière). Ce travail est en cours et les rapports les plus récents sont disponibles sur le site Web de la DG ENV.

6. Suivi

Une évaluation d'impact approfondie sera nécessaire. La modélisation des impacts économiques, sociaux et environnementaux a commencé et la méthodologie est établie, mais l'analyse doit se poursuivre l'année prochaine pour produire une analyse proportionnelle de la proposition.

RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES GAMMES DE PRÉEMBALLAGES

DG ENTREPRISES

1. Identification du problème

En 2000, la nécessité de simplifier et d'améliorer la législation existante en matière de formats des produits de consommation préemballés a été identifiée dans un exercice SLIM (simplification de la législation relative au marché intérieur). L'équipe SLIM a recommandé un système réglementaire harmonisé au niveau européen, cohérent et à jour.

Dans le prolongement, les services de la Commission étudient maintenant les justifications d'une législation communautaire.

Du fait des évolutions au niveau du marché et de la réglementation, les justifications originelles pour les actuelles directives 75/106 et 80/232, fixant les gammes obligatoires de formats pour certains produits, peuvent être remises en question:

- obstacles aux échanges: il n'est pas certain que des différences au niveau de la législation nationale puissent être considérées comme des obstacles "justifiés" aux échanges qui nécessitent une harmonisation, compte tenu du principe de reconnaissance mutuelle et de la jurisprudence correspondante;
- tromperie des consommateurs: les exigences en matière d'étiquetage du prix unitaire permettent aujourd'hui aux consommateurs de comparer le prix de différents formats et remettent en question la nécessité de gammes obligatoires fixes pour certains formats afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur.

2. Objet de la proposition

L'objectif global de la proposition est un marché intérieur fonctionnant bien, reposant sur la concurrence, l'innovation et le choix des consommateurs. La révision proposée représente un réexamen politique capital dans ce domaine.

3. Possibilités d'action

L'approche fondamentale disponible pour atteindre l'objectif consiste à corriger les insuffisances de la réglementation et du marché en libérant les gammes ou en les rendant obligatoires.

Les instruments politiques examinés incluent: 1) la déréglementation, tant par l'UE que par les États membres, 2) la réglementation des secteurs lorsque cela est justifié, au niveau communautaire uniquement (comme indiqué par le SLIM) et 3) la normalisation volontaire. Aucune de ces possibilités n'est exclue à ce stade.

4. Impacts - positifs et négatifs

Aucun changement politique: les impacts probables d'un status quo sont visibles dans les autres possibilités décrites ci-après, qui consistent en un mélange de législation nationale, d'harmonisation communautaire et de normalisation volontaire, en fonction du secteur. De façon plus générale, les impacts négatifs de l'option "aucun changement politique" sont un cadre réglementaire complexe et flou, débouchant sur de possibles entraves aux échanges.

Les impacts positifs et négatifs probables des autres options sont les suivants:

Déréglementation au niveau de l'UE et au niveau national: les impacts positifs probables incluent davantage d'innovation, de concurrence et un plus grand choix pour les consommateurs. Par ailleurs, les impacts négatifs de cette option pourraient être une augmentation du pouvoir d'achat des détaillants, des effets d'échelle négatifs et des transports inefficaces.

Réglementation des secteurs, dans des cas justifiés, au niveau communautaire uniquement: les impacts positifs probables incluent une réduction du pouvoir d'achat des grands détaillants, des économies d'échelle accrues et des transports efficaces entraînant des avantages pour l'environnement. Par ailleurs, cette option peut affecter négativement l'innovation, le choix des consommateurs et la concurrence.

Harmonisation volontaire: la souplesse de cette option pourrait permettre une adaptation rapide à l'innovation. D'autres impacts positifs probables incluent une réduction du pouvoir d'achat des détaillants et un plus grand choix des consommateurs. Toutefois, cela risquerait d'avoir un impact négatif sur la concurrence.

La gamme des groupes affectés par chacun de ces choix est très vaste: il s'agit de tous les producteurs, les détaillants et les consommateurs de produits préemballés. La plupart des producteurs et des détaillants sont les petites et moyennes entreprises (PME).

5. Analyse approfondie

Jusqu'ici, données et informations ont été rassemblées au moyen: de sources existantes (par exemple statistiques, rapports, jurisprudence, etc.), d'études spécifiques portant, par exemple, sur la relation entre la réglementation des produits préemballés et l'innovation, ainsi que sur les avis des consommateurs concernant les formats des emballages, de consultations interservices informelles avec les DG concernées, de consultations avec les intervenants et les experts nationaux dans le cadre d'ateliers, de contacts bilatéraux et de demandes de commentaires écrits.

Les informations collectées à ce jour ont été analysées dans un récent document de travail exposant les problèmes politiques. Une enquête IPM (Interactive Policy Making) et un forum de discussion interactif en ligne sont sur le point d'être lancés pour tester les idées développées dans le document de travail. Ces consultations seront annoncées dans ce qu'on appelle les "*soft media*" pour mieux inciter les citoyens à participer. Le recours au panel d'entreprises européennes de la Commission est envisagé.

Sur la base des résultats des consultations, les avantages et les inconvénients de chaque option seront analysés. Pour l'instant, il est prévu de réaliser cette analyse en interne.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :
<http://europa.eu.int/comm/entreprise/prepack/index.htm>

6. Suivi

La question des formats des biens de consommation préemballés recouvre un domaine très vaste, qui concerne la protection des intérêts économiques des consommateurs et de nombreuses entreprises.

Pour cette raison, et du fait des lacunes identifiées ci-dessus en matière de connaissances, une évaluation approfondie est recommandée.

5. ÉVALUATION D'IMPACT APPROFONDIE

Format (explicatif) du rapport d'évaluation

Nom de la proposition – DG Chef de file – DG associées

1. À QUEL PROBLÈME L'ACTION/LA PROPOSITION DOIT-ELLE FAIRE FACE?

- Quel est le problème dans un domaine d'action donné, exprimé en termes économiques, sociaux et environnementaux, y compris les évolutions non durables?
- Quels sont les risques liés à la situation initiale?
- Quels sont les éléments moteurs sous-jacents?
- Que se produirait-il dans un scénario "politique inchangée"?
- Qui est concerné?

2. QUEL OBJECTIF PRINCIPAL L'ACTION/LA PROPOSITION EST-ELLE CENSÉE ATTEINDRE?

- Quel est l'objectif d'action global en termes d'effets escomptés?
- D'éventuels objectifs fixés antérieurement ont-ils été pris en compte?

3. QUELLES SONT LES PRINCIPALES POSSIBILITÉS D'ACTION DISPONIBLES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF?

- Quelle est l'approche de base pour atteindre l'objectif?
- Quels sont les instruments d'action envisagés?
- Quels sont les compromis associés à la possibilité d'action proposée?
- Quels sont les "concepts" et les "niveaux d'exigence" envisagés?
- Quelles sont les possibilités d'action rejetées dans la phase initiale?
- Comment la subsidiarité et la proportionnalité sont-elles prises en compte?

4. QUELS SONT LES IMPACTS - POSITIFS ET NÉGATIFS - ATTENDUS DES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS IDENTIFIÉES?

- Quels sont les impacts positifs et négatifs escomptés des options retenues, notamment en termes d'effets économiques, sociaux et environnementaux, y compris l'impact sur la maîtrise des risques? Existe-t-il des conflits et des incohérences éventuels entre des effets économiques, sociaux et environnementaux pouvant aboutir à des compromis et à des décisions d'action connexes?
- Quelle est l'importance des effets additionnels ("marginiaux") attribuables à la proposition d'action, c'est-à-dire les effets qui vont au-delà du scénario "politique inchangée"? Description en termes qualitatifs et, le cas échéant, en termes quantitatifs et monétaires.
- Y-a-t-il des retombées particulièrement graves pour une catégorie sociale, un secteur économique (indiquer la dimension des entreprises concernées) ou une région spécifique?
- Y-a-t-il des impacts en dehors de l'Union sur les pays candidats et/ou d'autres pays ("impacts externes")?
- Quels sont les impacts dans le temps?
- Quels sont les résultats d'une éventuelle analyse du scénario, des risques ou de la sensibilité effectuée?

5. COMMENT CONTROLER ET EVALUER LES RESULTATS DE L'IMPACT DE LA PROPOSITION APRES SA MISE EN ŒUVRE?

- Comment la politique sera-t-elle mise en oeuvre?
- Comment la politique sera-t-elle contrôlée?
- Quelles sont les modalités d'une éventuelle évaluation ex-post de la politique?

6. CONSULTATION DES INTERVENANTS

- Quels intervenants ont été consultés, à quel stade du processus et à quelle fin?
- Quels sont les résultats de la consultation?

7. PROJET DE PROPOSITION DE LA COMMISSION ET JUSTIFICATION

- Quel est le choix politique définitif et pourquoi?
- Pourquoi une option plus/moins ambitieuse n'a-t-elle pas été retenue?
- Quels sont les compromis associés à la possibilité d'action retenue?
- Si les données ou informations disponibles au stade actuel sont insuffisantes, pourquoi est-il nécessaire de prendre une décision maintenant au lieu de la reporter dans l'attente d'informations de meilleure qualité?
- Des mesures d'accompagnement destinées à maximiser les incidences positives et à minimiser les incidences négatives ont-elles été prises?

Instructions

Le “Rapport sur l'évaluation d'impact approfondie” fera partie de la consultation interservices sur la proposition et sera rendu public lorsque la Commission adoptera la proposition. Le rapport décrira les résultats de l'évaluation d'impact et **justifiera l'option retenue dans la proposition de la Commission.**

Le rapport se conformera au format indiqué dans les présentes lignes directrices, et répondra aux questions de manière à ce que le lecteur puisse suivre la logique du déroulement de la proposition et comprendre pourquoi une option particulière a été choisie. Les pages 25 et 27 de la partie 2 - Manuel de référence - donnent d'autres indications sur la manière de remplir les sections.

Il est possible d'utiliser la structure du rapport d'évaluation d'impact approfondie comme **base du rapport d'analyse interne** tout au long du processus d'évaluation d'impact. Il est évidemment impossible de remplir la section 7 sur la “proposition de la Commission et justification” avant que le commissaire ait arrêté un choix.

À quel problème l'action/la proposition doit-elle faire face?

Vous analyserez en détail le problème et ses causes sous-jacentes et, notamment, identifierez les différents groupes concernés (voir la section 1 du manuel de référence). Vous identifierez toute évolution potentiellement non durable et, en particulier, les incohérences potentielles entre les dimensions économiques, environnementales et sociales du problème. Le scénario de base s'efforcera de quantifier la manière dont la situation évoluera si aucune action n'est prise.

Quel objectif principal l'action/la proposition est-elle censée atteindre?

Les objectifs généraux que vous avez identifiés dans l'évaluation préliminaire devraient être exprimés de manière plus précise (voir partie 2 - section 2). Si cela est approprié, vous montrerez comment ces objectifs sont liés à tout objectif établi antérieurement dans le même domaine ou dans d'autres, y compris les objectifs politiques fixés dans la proposition de la Commission pour une stratégie de développement durable de l'UE

Quelles sont les principales possibilités d'action disponibles pour atteindre l'objectif?

Vous indiquerez en quoi les options que vous avez sélectionnées sont meilleures que celles que vous avez rejetées. Cela doit montrer clairement comment les options proposées atteindront les objectifs de la proposition tout en satisfaisant aux obligations de subsidiarité et de proportionnalité et en tenant compte du type de compétences que vous traitez (exclusives ou conjointes). Par exemple, la proposition doit exclure toute disposition allant au-delà des compétences communautaires, ou toute contrainte illogique, superflue ou excessive sur les autorités nationales, régionales ou locales. Vous expliquerez également comment les options fonctionnent de manière efficace, efficiente et logique (voir partie 2 - section 3).

Quels sont les impacts – positifs et négatifs – attendus des différentes possibilités identifiées?

Vous montrerez en détail les impacts économiques, environnementaux et sociaux de votre proposition. Vous vous efforcerez, chaque fois que cela sera possible, de quantifier les impacts. Il conviendra également de mentionner les incertitudes concernant l'ampleur des impacts, ainsi que la sensibilité des résultats aux changements intervenant dans des variables importantes. Vous décrierez clairement tout conflit ou compromis potentiel entre différents domaines et soulignerez tout impact négatif particulier sur des groupes sociaux spécifiques, des secteurs ou des régions, y compris des impacts hors de l'UE, dans les pays en développement par exemple. Vous vous intéresserez également à des facteurs susceptibles d'avoir un impact sur le respect de la proposition. Vous trouverez plus de détails sur ces points dans la partie 2 - section 5.

Comment contrôler et évaluer les résultats et l'impact de la proposition après sa mise en œuvre?

Vous décrierez les dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre de la proposition et ses impacts. Vous définirez les indicateurs qui seront utilisés et la manière dont les informations nécessaires seront collectées. Vous indiquerez les procédures d'évaluation de la proposition, ainsi que le calendrier des évaluations, leur objet principal et la responsabilité de leur organisation. Enfin, vous expliquerez comment les résultats du contrôle et de l'évaluation seront pris en compte dans la politique. Pour d'autres détails concernant le contrôle et l'évaluation, voir la partie 2, section 8.

Consultation des intervenants

Cette section résumera toutes les consultations qui ont eu lieu - comment elles ont été organisées, qui a été invité à y participer et quelles opinions ont été exprimées. Vous

indiquerez comment la consultation a influencé l'élaboration de la proposition, ainsi que tout autre avis critique ou divergeant.

Projet de proposition de la Commission et justification

Cette section ne pourra pas être remplie tant que le/les commissaire(s) n'auront pas décidé la forme que la proposition doit prendre et elle ne pourra pas être entièrement finalisée tant que l'ensemble de la Commission n'aura pas adopté la proposition. Voir la partie 2, section 6, pour plus de détails.

Si les options évaluées impliquaient des compromis entre les impacts économiques, environnementaux et sociaux, vous exposerez les raisons pour lesquelles vous avez retenu une option plutôt qu'une autre.

Présentation des résultats au Collège

L'évaluation d'impact ne débouche pas nécessairement sur des conclusions ou des recommandations nettes quant au choix définitif de l'action. Toutefois, en tant qu'aide importante à la prise de la décision, **les résultats doivent être présentés de manière transparente et compréhensible** pour constituer la base d'une discussion politique sur les avantages et les inconvénients respectifs des possibilités offertes.

La responsabilité du choix définitif de la politique revient toujours aux commissaires.

Lorsque vous présenterez l'analyse, il sera de bonne règle de respecter les indications suivantes:

- présenter toutes les options, plutôt qu'un choix unique "à prendre ou à laisser". Souligner les différences au niveau des impacts entre chaque option ainsi qu'entre des variantes plus ou moins ambitieuses d'une même option;
- présenter un résumé clair et transparent des impacts positifs et négatifs de chaque option, c'est-à-dire des avantages et des coûts pour la société. Les impacts doivent toujours être présentés de manière qualitative, quantitative et chiffrée lorsque cela est possible, et doivent être proportionnels;
- présenter des résultats agrégés et désagrégés. Par exemple, les résultats d'une analyse coûts-avantages ne doivent jamais être présentés uniquement sous forme de différence nette entre les coûts et les avantages, ils doivent toujours montrer les divers impacts qui constituent le résultat net;
- indiquer clairement toutes les hypothèses et les incertitudes critiques;
- montrer clairement tout effet de répartition;
- présenter chaque option en fonction des critères d'efficacité, d'effectivité et de cohérence;
- résumer les autres aspects politiques (consultation des intervenants, identification des problèmes, etc.);
- décrire les données utilisées, en expliquant pourquoi un ensemble de données a été préféré à un autre, si l'information a été validée et quels sont ses points forts et ses points faibles;

- indiquer les méthodes analytiques utilisées.

Pour le décideur, cette procédure présente les avantages suivants:

- **elle met en lumière les compromis** entre les groupes concernés et/ou entre les impacts économiques, environnementaux et sociaux, ainsi que toutes les situations liées aux options et dans lesquelles tout le monde est gagnant;
- elle contribue à **améliorer la conception** des options afin de minimiser les compromis et de maximiser les situations dans lesquelles tout le monde est gagnant;
- elle **identifie les mesures d'accompagnement** nécessaires pour atténuer les effets de répartition négatifs et disproportionnés.